



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 4 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre du mois de mai à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la Commune du CHAMP SAINT PERE, sous la présidence de M. Jean FERRAND, Maire du CHAMP SAINT PERE, dûment convoqués le 20 avril 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de conseillers votants : 15

PRESENTS : M. Jean FERRAND, Mme Marie-Paule GABILLEAU, Mme Cécile BIRON, Mme Nathalie BOILEAU, Mme Nicole GILBERT, M. Philippe TESSIER, M. Marcel AUBINEAU, M. Eric CHAUVET, M. Dominique VEQUEAU, Mme Carine DUJOUR et M. Samuel BAUDRY

ABSENTS REPRESENTES : M. Laurent GENTREAU donne pouvoir à M. Eric CHAUVET, M. Geoffrey LEMETOUR donne pouvoir à M. Jean FERRAND, Mme Danièle BACH donne pouvoir à Mme Nicole GILBERT et Mme Vanessa LOCTEAU donne pouvoir à Mme Marie-Paule GABILLEAU

ABSENTS EXCUSES : M. Laurent PACREAU et M. Pierre BRETAUD

Conformément à l'article L 21-2115 du Code Général des Collectivités Territoriales, le secrétariat a été assuré par : Mme Marie-Paule GABILLEAU.

2023/46 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2023 – ECOLE DE MUSIQUE

M. le Maire informe le Conseil Municipal que l'école de musique rencontre actuellement des difficultés financières.

Afin d'aider cette association et préserver une activité culturelle sur la Commune de Champ Saint Père, M. le Maire propose d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'école de musique pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle à l'école de musique de Champ Saint Père à hauteur de 450.00 € pour l'année 2023.

- **PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus au compte 6574 du budget principal 2023.

2023/47 AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.622-1 à L.622-7 et L.214-3 ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 mars 2023 ;

OBJET

Les autorisations d'absences spéciales permettent aux agents de pouvoir s'absenter de leur poste de travail pour différents motifs. Ces autorisations sont distinctes des congés annuels et ne peuvent d'ailleurs être mises en place sur l'une de ces périodes. Le temps d'absence est considéré comme du

temps de travail effectif lorsque l'agent était en service au moment de la survenance de l'évènement ayant motivé l'absence.

Certaines autorisations réglementaires sont accordées soit de plein droit :

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

- Juré d'assises
- Témoin devant le juge pénal
- Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Mandat électif

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX

- Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, FORMATION SPECIALISEE DU CST, CSFPT, CAP, CNFPT, CDR...)

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS

- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)
- Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A LA MATERNITE

- Examens médicaux obligatoires

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

- Naissance ou adoption
- Décès d'un enfant
- Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente

Toutefois, les articles L.622-1 à L.622-7 du code général de la fonction publique prévoient la possibilité d'octroyer des autorisations d'absence à l'occasion de certains évènements familiaux, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret n'existant pas, les modalités d'attributions et les durées de ces autorisations spéciales d'absence sont laissées à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale, dans les conditions définies par l'organe délibérant.

Le maire propose à l'Assemblée de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciée par l'autorité territoriale, les autorisations spéciales d'absence dans les conditions suivantes :

NATURE ET DUREE

OBJET		DUREE	OBSERVATIONS
MARIAGE	Ou PACS de l'agent	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
	Ou PACS d'un enfant	3 jours ouvrables	
	Des Grands-parents, arrières grands-parents, petit enfant, arrière petit enfant, frère, sœur, beau-frère, belle-soeur	1 jour ouvrable	
DECES OBSEQUES	Du conjoint (ou PACSE ou concubin)	3 jours ouvrables	
	Des père, mère		
	Des beau-père, belle-mère		
	Des Grands-parents, arrières grands-parents, petit enfant, arrière petit enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur	1 jour ouvrable	
MALADIE TRES GRAVE	Du conjoint (ou PACSE ou concubin)	3 jours ouvrables	
	D'un enfant		
	Des père, mère		
ENFANT MALADE	- Enfants âgés de 16 ans au plus (sans limite d'âge pour les enfants handicapés) - Accordé à l'un ou l'autre des conjoints, par année civile, quel que soit le nombre d'enfants	Durée des obligations hebdomadaire de service + 1 jour	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (avis médical)
	AMENAGEMENT DES HORAIRES DE TRAVAIL (sur demande de l'agent et sur avis du médecin de prévention)		
SEANCES PREPARATOIRES A L'ACCOUCHEMENT		Durée des séances	
CONCOURS OU EXAMENS PROFESSIONNELS		Le jour des épreuves	Autorisation accordée sur présentation de la convocation et attestation de présence
FORMATION PROFESSIONNELLE		Durée du stage ou de la formation	

BENEFICIAIRES

Les autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées :

- Aux agents titulaires,
- Aux agents stagiaires,
- Aux agents contractuels,
- Aux agents de droit privé, lorsque le Code du Travail prévoit des conditions moins favorables.

MODALITES D'OCTROI

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale. Ainsi, l'agent devra obligatoirement transmettre sa demande accompagnée des pièces justificatives liées à son absence au moins 2 jours avant la date de l'évènement.

La journée ou les journées octroyées comprennent le jour de l'évènement pour les mariages et décès/obsèques.

Si la date de l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 2 jours après son départ.

CONSERVATION DES DROITS

Lorsqu'il bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence, l'agent :

- Est considéré comme étant en position statutaire d'activité,
- Conserve l'intégralité de sa rémunération,
- Conserve l'intégralité de ses droits à avancement,
- Le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence est sans incidence sur les droits à congés annuels de l'agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré avec 13 pour et 2 abstentions,

- **ACCEPTE** les modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absence ci-dessus exposées,

- **PRECISE** que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter du 4 mai 2023.

2023/48 PERSONNEL COMMUNAL - RATIOS AVANCEMENTS

M. le Maire informe le Conseil que, conformément aux dispositions des articles L.411-6, L.415-2 et L.522-27 du code général de la fonction publique, il appartient désormais aux organes délibérants de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires d'un cadre d'emplois remplissant les conditions pour être promu à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des grades d'avancement, sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le ratio d'avancement fixé par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial, fixe un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus. Les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

. Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.411-6, L.415-2 et L.522-27,

. Considérant qu'il y a lieu de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus aux grades d'avancement indiqués ci-dessous par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade, par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.

. Vu l'avis du Comité social territorial en date du 20 mars 2023,

. Sur la proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- **DECIDE** de fixer le taux de promotion à 100% à compter du 1^{er} avril 2023 pour les grades suivants ;,

Grades concernés :	adjoint technique territorial principal de 2ème classe
	adjoint technique territorial principal de 1ère classe
	adjoint administratif territorial principal de 2ème classe
	adjoint administratif territorial principal de 1ère classe
	rédacteur principal de 2ème classe
	rédacteur principal de 1ère classe
	attaché principal
	agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles
	garde champêtre chef
	garde champêtre chef principal
	adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe
	adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe
	animateur principal de 2ème classe
	animateur principal de 1ère classe

- **AUTORISE** M. le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

2023/49 - ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX (LOT 13) POUR LA REHABILITATION ET L'EXTENSION DE LA MAIRIE SUR LA COMMUNE DE CHAMP ST PERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-21,
Vu les articles R. 2123-1, R. 2131-12 et L. 2123-1 du Code de la commande publique,
Vu la délibération du 1er juillet 2021 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le lancement du projet de réhabilitation et d'extension de la mairie et a approuvé la signature de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée,
Vu la convention en date du 29 septembre 2021, par laquelle la commune a confié à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de réhabilitation et extension de la mairie,
Vu la délibération du 28 octobre 2021 en vertu de laquelle le Conseil municipal a approuvé le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération pour la restructuration de la mairie,
Vu la délibération du 27 janvier 2021 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la restructuration de la mairie au groupement représenté par le cabinet BLANCHARD MARSAULT PONDEVIE,
Vu la délibération du 7 juillet 2022 en vertu de laquelle le Conseil municipal a notamment approuvé l'avant-projet définitif de l'opération susmentionnée, a autorisé le Maire à lancer une consultation pour les marchés de travaux et a donné tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour effectuer tous les

actes et prendre toutes décisions dans la mise en œuvre de la procédure de passation pour le choix des différentes entreprises ;

Vu la délibération du 23 février 2023 par laquelle le Conseil municipal a déclaré sans suite les lots 2 à 6 et le lot 8 dans le cadre de la consultation relative aux marchés de travaux pour la réhabilitation et l'extension de la mairie,

Vu la délibération du 16 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal a attribué les marchés de travaux relatifs aux lots 1, 7, 9, 10, 11, 12 et 14 dans le cadre de la consultation relative aux marchés de travaux pour la réhabilitation et l'extension de la mairie,

Vu le tableau d'enregistrement des offres,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Monsieur le Maire rappelle que s'agissant des marchés de travaux relatifs à la réhabilitation et l'extension de la mairie :

- une procédure adaptée ouverte a été lancée le 25 novembre 2022. Un avis d'appel public à la concurrence a été publié dans le journal d'annonces légales Ouest France le 25 novembre 2022 ainsi que sur le profil acheteur : <https://www.marches-securises.fr> avec une date limite de remise des plis fixée au 14 décembre 2022, à 12h 00. Le dossier de consultation a également été mis en ligne sur cette même plateforme.

- un avis rectificatif de l'avis d'appel public à la concurrence a été publié dans le journal d'annonces légales Ouest France le 15 décembre 2022 relatif au report de la date de remise des plis au 20 janvier 2023 à 12 h 00. Le dossier de consultation a également été mis à jour sur le profil acheteur <https://www.marches-securises.fr>.

- suite à l'ouverture des plis le 20 janvier 2023, aucune offre n'a été remise pour le lot n°3 « Enduits à la chaux », et une seule offre au-dessus de l'estimation a été déposée sur le lot n°2 « Terrassement/VRD/Gros œuvre », le lot n°4 « Couverture tuiles », le lot n° 5 « Couverture étanchéité », le lot 6 « Charpente bois/Menuiseries extérieures et intérieures » et le lot 8 « Faux plafonds/Isolation ».

Par délibération en date du 23 février 2023, le Conseil Municipal a déclaré sans suite le lot n°3 « Enduits à la chaux » pour motif d'infructuosité en raison d'absence d'offre remise relative à ce lot ;

Par délibération en date du 23 février 2023, le Conseil Municipal a déclaré sans suite les lots n°2 « Terrassement/VRD/Gros œuvre », le lot n°4 « Couverture tuiles », le lot n° 5 « Couverture étanchéité », le lot 6 « Charpente bois/Menuiseries extérieures et intérieures » et le lot 8 « Faux plafonds/Isolation » pour motif d'intérêt général en raison d'une insuffisance de concurrence.

Par délibération en date du 23 février 2023, le Conseil Municipal a autorisé M. le Maire à lancer une nouvelle consultation relative aux lots précités,

Par délibération en date du 16 mars 2023, le Conseil Municipal a attribué les marchés pour les lots n°1 « Démolition-Désamiantage », n°7 « Cloisonnement /Plafonds/Isolation, n°9 « Revêtements carrelage-faïence », n°10 « Revêtements de sols souples », n°11 « Peinture », n°12 « Nettoyage », et n°14 « Plomberie-Chauffage-Ventilation ».

Monsieur le Maire présente le rapport d'analyse des offres et expose que l'entreprise ayant déposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 13 est la suivante :

- Lot n° 13 Electricité : l'entreprise BESSE Electricité pour un montant HT de 59 079.00 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- **DECIDE** d'attribuer le marché à l'entreprise suivante : Lot n° 13 Electricité : l'entreprise BESSE Electricité pour un montant HT de 59 079.00 €,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer et notifier le marché correspondant avec l'entreprise retenue,
- **AUTORISE** M. le Maire à prendre et signer l'acte et toute décision afférant à l'exécution de la présente,
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront engagés sur le budget communal principal au compte 21311.

2023/50 CONVENTION RESTOS DU COEUR

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du service itinérant des restos du cœur, une convention pour la mise à disposition d'un emplacement pour le camion assurant la distribution des denrées et la mise à disposition gratuite des salles polyvalente ou des Frênes selon la période de l'année.

Monsieur le Maire présente le projet de convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- **DECIDE** la mise à disposition des salles et de l'emplacement pour le camion assurant la distribution des denrées à titre gracieux,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention avec les restos du cœur.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN :

Référence cadastrale	Demandeur	Droit de Préemption
B80/81 Les Ouilleres	GROLLEAU Joël	Ne préempte pas

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h39.

Prochaine séance du Conseil Municipal prévue le 1^{er} juin 2023 à 20h00.

**Le Maire,
Jean FERRAND.**



